

(La motion est adoptée.)

Mme le vice-président: Quand le projet de loi sera-t-il lu pour la troisième fois? Maintenant, avec la permission de la Chambre?

Des voix: D'accord.

Mme Martin (au nom du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien) propose que le projet de loi soit lu pour la troisième fois et adopté.

(La motion est adoptée et le projet de loi, lu pour la troisième fois, est adopté.)

Une voix: Monsieur le Président, je veux prendre la parole à l'étape de la troisième lecture.

Le président suppléant (M. Paproski): Je regrette, mais le projet de loi a déjà été adopté. Toutefois, je reviendrai à l'étape de la troisième lecture avec le consentement de la Chambre. Est-on d'accord?

Des voix: Non.

Le président suppléant (M. Paproski): Il n'y a pas consentement de la Chambre.

* * *

LOI FÉDÉRALE SUR LES HYDROCARBURES

MESURE D'ÉTABLISSEMENT

La Chambre passe à l'étude du projet de loi C-106, Loi modifiant certaines lois concernant les hydrocarbures en ce qui touche les critères de participation canadienne et confirmant la validité d'un règlement, dont un comité législatif a fait rapport sans propositions d'amendement.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

Le président suppléant (M. Paproski): Il y a deux motions d'amendement inscrites au *Feuilleton* au nom du député d'Edmonton-Est à l'étape du rapport du projet de loi C-106, Loi modifiant certaines lois concernant les hydrocarbures en ce qui touche les critères de participation canadienne et confirmant la validité d'un règlement.

Les deux motions dépassent la portée du projet de loi. Elles introduisent de nouveaux concepts qui n'étaient pas envisagés dans le projet de loi tel qu'approuvé en principe à l'étape de la deuxième lecture. Par conséquent, conformément au commentaire 698(1) de la 6^e édition de Beauchesne, ces motions sont irrecevables et ne seront pas retenues par la présidence.

Comme il n'y a pas d'autres amendements, je proposerai maintenant à la Chambre la motion d'approbation du projet de loi à l'étape du rapport.

Initiatives ministérielles

MESURE MODIFICATIVE

L'hon. Shirley Martin (au nom du ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources) propose: Que le projet de loi soit agréé.

Le président suppléant (M. Paproski): Plaît-il à la Chambre d'adopter la motion?

Des voix: D'accord.

M. Harvey (Edmonton-Est): Avec dissidence.

(La motion est adoptée.)

Le président suppléant (M. Paproski): Quand le projet de loi sera-t-il lu pour la troisième fois? Avec votre permission, maintenant?

Des voix: D'accord.

Mme Martin (au nom du ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources) propose: Que le projet de loi soit lu pour la troisième fois et adopté.

M. Ross Harvey (Edmonton-Est): Monsieur le Président, je suis certes désolé que les amendements au projet de loi que j'ai proposés à l'étape du rapport aient été jugés irrecevables car, à mon avis, l'étude de chacun d'eux aurait aidé la Chambre à comprendre la grande importance et les répercussions du projet de loi C-106. Comme la Chambre m'a refusé cette possibilité, je verrai ce que je peux faire pour rectifier cela au moment de la troisième lecture.

• (1625)

J'aimerais d'abord citer un long extrait de l'Accord de libre-échange nord-américain. J'attire votre attention sur l'article 1102 qui figure au chapitre 11 de l'Accord de libre-échange nord-américain et qui s'intitule *Traité national*. Le paragraphe 1 est ainsi libellé:

Chacune des Parties accordera aux investisseurs d'une autre Partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des circonstances analogues, à ses propres investisseurs, en ce qui concerne l'établissement, l'acquisition, l'expansion, la gestion, la direction, l'exploitation et la vente ou autre aliénation d'investissements.

Le paragraphe 4 de l'article 1102 prévoit ceci:

Il demeure entendu qu'aucune des Parties ne pourra:

a) exiger d'un investisseur d'une autre Partie qu'il accorde à ses ressortissants une participation minimale dans une entreprise située sur son territoire, exception faite des actions nominales dans le cas des administrateurs ou fondateurs de sociétés; ou

Cela signifie que, en vertu des règles de participation canadienne qui étaient en vigueur depuis 1982 et qui s'appliquaient, selon la politique que le gouvernement précédent avait adoptée, aux terres ne relevant pas de la compétence fédérale, et en vertu de la loi que nous abrogeons aujourd'hui et qui s'applique aux terres relevant de la compétence fédérale, c'est-à-dire les terres canadiennes dans le Nord et les secteurs au large de Terre-Neuve et de la Nouvelle-Écosse, quiconque rece-